



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le **30 MAI 2005**

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS
Bureau des Politiques de l'Emploi et de la Coordination
des Formations et des Examens – DEF 2

Christine JULIEN
Tél : 01 40 45 91 07
Courriel : christine.julien@jeunesse-sports.gouv.fr

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la
vie associative

à

Messieurs les Directeurs régionaux de la jeunesse,
des sports et des loisirs
- pour attribution-

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux
de la jeunesse, des sports et des loisirs

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements
publics nationaux

Mesdames et Messieurs les Directeurs techniques
nationaux

INSTRUCTION N° **05-127 JS**

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
coordonnateurs
- pour information-

OBJET : Validation des acquis de l'expérience : information - conseil aux candidats et procédure de recevabilité.

REF. : Articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation et article L. 900-1 du code du travail.
Article L. 242-12 du code de l'éducation.
Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.
Décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation.
Circulaire DGEFP N°2002/24 du 23 avril 2002 relative à l'organisation aux niveau national, régional et local du service d'information - conseil en matière de VAE.

A l'issue de plus de deux années de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience et au regard des évolutions législatives et réglementaires liées, en particulier, aux dispositions relatives à la formation professionnelle, il apparaît nécessaire d'une part, de clarifier le rôle et la place des services en matière d'information et de conseils aux candidats à la VAE et d'autre part, d'améliorer certaines procédures de sa mise en œuvre.

1- Améliorer l'information - conseil de proximité aux candidats à la VAE.

L'accès aux certifications par la validation des acquis de l'expérience (VAE) implique la mise en place d'une information, d'un conseil et d'une orientation des candidats, en amont de la procédure de validation proprement dite.

A cet égard, la loi relative aux libertés et responsabilités locales (cf. article L. 242-12 du code de l'éducation) confie à la Région l'organisation, sur son territoire, des centres et points d'information et de conseil sur la VAE ainsi que la contribution à l'assistance des candidats à la VAE.

Dans ce contexte, le ministère chargé de l'emploi, dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité des actifs tout au long de la vie et en lien avec les conseils régionaux, a impulsé la mise en place de points relais conseil (PRC) au niveau local. Ces PRC sont spécifiquement dédiés à l'information et au conseil en VAE sur l'ensemble du champ des certifications. Au niveau régional, des cellules régionales inter-services (CRIS) ont pour mission principale l'animation des PRC et, plus largement, l'animation interministérielle sur la VAE dans le cadre du comité de pilotage Etat/Régions.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du ministère chargé de l'emploi a commandité une évaluation du dispositif d'information - conseil en VAE dont les conclusions, rendues en février 2005, permettent aujourd'hui de clarifier les rôles entre les certificateurs et les PRC.

Les PRC sont chargés d'accueillir, d'informer et de conseiller toute personne, quels que soient son statut, son niveau d'études, sa qualification, souhaitant bénéficier d'une information et d'un conseil en vue de faire valider son expérience pour l'obtention d'une certification. Les PRC peuvent également répondre aux demandes d'information des entreprises.

Les PRC sont plus particulièrement chargés de :

- aider les personnes à analyser la pertinence de leur demande de VAE en fonction de leurs projets,
- réorienter les publics, si nécessaire, vers d'autres services (recherche d'emploi, bilans de compétences, etc.),
- explorer différentes hypothèses de certification et informer, le cas échéant, sur des modalités alternatives d'accès à la certification,
- permettre une hiérarchisation des hypothèses de certifications en fonction de leur pertinence pour les personnes et de leur faisabilité concrète,
- orienter vers les certificateurs et formaliser, le cas échéant, les propositions dans un document de suivi à usage des personnes et des certificateurs.

La mission des PRC est encadrée : leur fonction d'information et de conseil s'arrête là où commence à s'exercer la compétence du service qui accompagne la personne dans la procédure de validation. La liste des Points relais conseil est accessible par Internet :

- sur le site du ministère chargé de l'emploi (www.travail.gouv.fr),
- sur le site du Centre Inffo (www.centre-inffo.fr).

De manière complémentaire, les services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative assurent une fonction d'information - conseil auprès des candidats à la VAE, à la fois sur les diplômes délivrés par le ministère et sur les conditions d'accès à la VAE.

Dans ce contexte, vous veillerez particulièrement à :

- **Relayer l'information concernant les PRC auprès des usagers** en communiquant les coordonnées des PRC sur vos sites internet. Ces adresses seront également accessibles sur le site du ministère. Il convient, en effet, de souligner que les diplômes

des champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sont bien identifiés par les candidats, qui s'adressent le plus souvent directement à vos services sans passer par un PRC. Néanmoins, la diffusion plus large de l'information concernant les PRC devrait permettre aux candidats dont le projet n'est pas encore stabilisé de pouvoir obtenir une première information auprès des points relais conseils.

- **Recentrer l'information - conseil au niveau des directions départementales de la jeunesse et des sports** afin de développer un réel service de proximité pour les candidats à la VAE. L'information assurée par les DDJS a pour but de conseiller les candidats afin que ceux-ci s'engagent dans la procédure de validation des acquis en disposant de toutes les informations nécessaires et avec un minimum de garantie concernant la recevabilité de leur demande. A cet effet, les informations transmises aux candidats porteront plus particulièrement sur :

- la présentation de la procédure VAE, les délais à respecter (délais de recevabilité ; date des sessions d'examen inscrites au calendrier national ; clôture des inscriptions etc.),
- les objectifs et le contenu de l'accompagnement,
- les modalités d'évaluation par le jury (la description des activités ; l'entretien ; la mise en situation pour les diplômés concernés par les activités en environnement spécifique),
- la présentation des référentiels ou textes de référence des diplômes,
- la vérification de la pertinence de la demande du candidat au regard de son parcours et du diplôme visé,
- l'orientation des candidats vers les PRC, si leurs projets ou leurs expériences nécessitent de les diriger vers d'autres certifications plus adaptées.

L'information des candidats à la VAE figure parmi les missions de vos agents, qu'il convient de former à cette fin. Aussi, je vous invite à inscrire des sessions de formation relative à l'information - conseil en VAE dans le cadre du programme régional de formation (PRF), qui pourront être encadrées par le correspondant VAE ou le formateur VAE de votre région.

2 - La procédure de recevabilité.

La validation s'effectue en deux phases :

- la phase de vérification de la demande et d'enregistrement de la candidature pour l'obtention du diplôme qui relève de la compétence administrative,
- la phase d'évaluation des compétences au regard du texte de référence du diplôme qui relève du jury.

Il s'agit donc de dissocier la phase de recevabilité qui permet de vérifier que le candidat remplit les conditions requises, de la phase d'évaluation des compétences par le jury. Aussi, **à compter de la réception de la présente instruction, vous voudrez bien mettre en œuvre la procédure de recevabilité suivante.**

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité est une décision administrative qui relève de la compétence du directeur régional. Le directeur régional, dans le cadre de l'organisation de ses services, pourrait réunir une commission composée, à titre indicatif, de l'inspecteur en charge des examens et formations, du correspondant VAE de votre région, du coordonnateur examens et formations et, éventuellement, d'accompagnateurs à la VAE ainsi que d'experts dans la discipline.

Une décision d'irrecevabilité doit être motivée et notifiée au demandeur, en mentionnant les délais et voies de recours.

Une décision de recevabilité ne préjuge en aucun cas de l'étendue de la validation qui peut être prononcée par le jury du diplôme.

La décision de recevabilité est fondée sur deux critères : la durée de l'expérience exigée et le rapport direct avec le diplôme visé. Il importe donc d'apprécier les demandes en veillant à attacher une importance égale à ces deux aspects.

La durée de l'expérience ne doit pas être inférieure à 3 ans en continu ou en discontinu. Pour tenir compte des différentes modalités d'acquisition des compétences professionnelles dans les champs de l'animation et du sport (activités salariées, non salariées, bénévoles), il est jugé nécessaire que l'engagement soit significatif. Un volume horaire équivalent à 2400 heures sur un minimum de 36 mois cumulés paraît constituer une référence raisonnable.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne (notamment contrat d'apprentissage et contrats en alternance) ainsi que les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en compte dans la durée de l'expérience requise.

Les activités non salariées, bénévoles et de volontariat peuvent être prises en compte au titre de la VAE.

Les activités non salariées peuvent être exercées en qualité de profession libérale ou d'artisan. Elles sont caractérisées par l'absence de lien de subordination avec un employeur. Il peut s'agir également des périodes de l'objection de conscience, du service civil et du volontariat.

Les activités bénévoles correspondant à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. L'expérience bénévole peut être réalisée notamment au sein d'une association ou d'un syndicat. Elle est attestée par deux personnes de l'association ayant pouvoir ou délégation de signature.

Vous avez toute latitude pour vérifier l'origine et la véracité des attestations fournies ou pour demander des compléments d'information.

Le rapport direct avec le diplôme visé est évalué en fonction de la nature de l'activité et de son niveau :

- **La nature de l'activité :** les activités doivent correspondre, en tout ou en partie, aux textes de référence du diplôme visé. La démarche pédagogique et la relation avec un public, fondant la spécificité des métiers des champs de l'animation et du sport, sont des conditions essentielles dans l'examen du rapport avec le diplôme.
- **Le niveau de l'activité :** il est à évaluer en fonction des critères de responsabilité, d'autonomie et de technicité.

Afin de faciliter l'examen du rapport direct avec le diplôme, vous pourrez vous appuyer sur les fiches inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui ont fait l'objet d'un travail spécifique d'harmonisation dans leur présentation. Elles sont désormais déclinées en trois groupes d'activités référencées aux compétences attendues. Ce travail, engagé en lien avec la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), va

aboutir dans quelques semaines à la mise en ligne des fiches RNCP sur le site Intranet du ministère.

D'ores et déjà, vous pouvez y accéder sur le site de la CNCP (www.cncp.gouv.fr - espace répertoire – code NSF : 335). L'ensemble des diplômes délivrés par le ministère y seront progressivement inscrits et les fiches restructurées selon la nouvelle présentation.

Il convient de rappeler que, pour les diplômes visant des activités s'exerçant en environnement spécifique, les candidats doivent **dans tous les cas**, satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée dans la formation ou à l'inscription à l'examen pour le diplôme visé. **La vérification des exigences préalables est donc une condition de recevabilité pour les diplômes visés par le décret d'application de l'article L. 363-1.**

Pour les diplômes qui ne sont pas visées par les activités s'exerçant en environnement spécifique, les exigences préalables ou les pré-requis ne sont **en aucun cas** une condition de recevabilité. Que le candidat en ait fait ou non la demande, le jury a compétence à dispenser un candidat des pré-requis ou des exigences techniques préalables, s'il valide tout ou partie du diplôme. En effet, même en cas de validation partielle (y compris pour la partie commune du BEES) le jury vérifie que le candidat a le niveau technique général requis par le diplôme. Ce mode d'évaluation vise à mettre le candidat en situation de pouvoir éventuellement obtenir, dans une étape ultérieure, soit par la voie de la VAE, soit par celles de la formation ou de l'examen, la totalité du diplôme.

Par ailleurs, les candidats à la VAE doivent présenter au moment de leur inscription à la session du jury, quand ils sont prévus par le règlement du diplôme, le certificat médical et l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), et non au moment de la recevabilité. Néanmoins, il convient, dès la phase de recevabilité, de les informer qu'ils auront à fournir ces documents. Pour les personnes handicapées, vous voudrez bien appliquer les dispositions du titre VIII de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié et des articles 29 et 30 de l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

Cette instruction sera publiée au bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

HERVE SAVY